



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-193 en date du 21 juillet 2023

INTERDISANT LA PRATIQUE DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LES ETANGS DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRIGNY

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

Considérant la suspicion de cyanobactéries au sein des étangs de la plaine basse et de l'arbalète et les besoins de procéder en prévention à l'analyse de la qualité des eaux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'accès aux eaux des lacs sur les étangs de la plaine basse et de l'arbalète est interdit pour les activités de loisir.

Article 2 : Il est interdit de consommer les produits de la pêche exercée sur les plans d'eau sus mentionnés.

Article 3 : Il est recommandé aux propriétaires d'animaux domestiques de veiller à ce que ceux-ci n'absorbent pas l'eau de ces étangs.

Article 4 : L'interdiction sera suspendue dès que les analyses démontreront la bonne qualité sanitaire des eaux.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial 12 Grand Orly Val-de-Bievre Seine-Amont,
- Monsieur le Directeur du service des sports,

- Madame la Directrice du service Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 21 JUIL. 2023

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
